

Arrêté n° 2024 - 22

**Relatif à l'autorisation de survol et de prises de vues et de son  
accordée à la société Les Films en vrac, sur les Îlets Pigeon, zone classée en cœur de  
Parc national**

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la **Société Les Films en vrac, 242 boulevard Voltaire 75011 Paris - représentée par Benoît Tschieret** exerçant les fonctions de **directeur de production**, pour des prises de vues dans le cadre d'un documentaire « **Au fil de l'eau. La Guadeloupe archipel des ouassous** » à diffuser sur **Ushuaïa TV et TV5 Monde** ;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du tournage,

Considérant l'intérêt de ce tournage pour sensibiliser le public à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager du Parc national de la Guadeloupe,

Considérant la fragilité des milieux naturels **des Îlets Pigeon**, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

**Décide,**

#### **Article 1 : Objet**

La **société Les Films en vrac** est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
  - à la réglementation en vigueur ;
  - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
  - au caractère du Parc national ;



**Parc national de la Guadeloupe**

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)

2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit le **documentaire « Au fil de l'eau. La Guadeloupe archipel des ouassous » à diffuser sur Ushuaïa TV et TV5 Monde.**
5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, avant les prises de vues.

## **Article 2 : Modalités de survol**

Itinéraire et couloir de vol :

La zone de survol s'étend sur 400 m autour des Îlets Pigeon.

Le survol ne devra pas excéder 30' d'affilée sur site à une altitude maximale de 120m.

Ces mesures visent à éviter tout dérangement de l'avifaune.

Le décollage et l'atterrissage devront se faire en limitant les dégradations sur la flore et la faune du milieu, en respectant la réglementation en vigueur en cœur de Parc national.

## **Article 3 : Modalités des prises de vues et de son Images sous-marines et plans aériens d'illustration**

**- 1 caméra R5, 1 caméra R6, 2 pieds de caméra légers, 1 Drone DJI Mavic pro, 2 kits HF Sennheiser (micros), 1 micro d'ambiance**

## **Articles 4 : Période**

- **le 25 avril 2024** (sous réserve de conditions météorologiques favorables).

En cas de report d'une date de tournage, le représentant nommé ci-dessus devra prévenir le service communication du Parc national, au plus tard 48h avant la date fixée.

## **Article 5 : Lieux**

**- les Îlets Pigeon**

Les prises de vues et de son sont autorisées durant 3h entre 7h à 16h. Pour limiter les risques de dérangement de la faune sauvage, les tournages de nuit ne seront pas autorisés en cœur de Parc national.

Tout prélèvement est interdit en cœur de Parc national.

## **Article 6 : Clause de résiliation**

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

## **Article 7 : Poursuites**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

## **Article 8 : Assurance**

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société Les Films en vrac** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

## **Article 9 : Exécution**

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », le chef du Pôle marin et



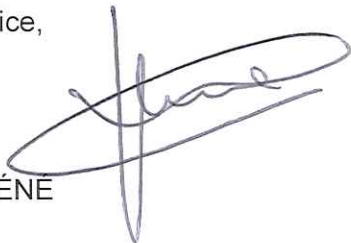
le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

**Article 10 : Publication**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 22/04/2024

La directrice,



Valérie SÈNE



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

